

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 décembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 novembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse de l'Ouganda au rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, présenté en application de la résolution 1676 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Francis K. **Butagira**



**Annexe à la lettre datée du 29 novembre 2006,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Gouvernement ougandais au rapport
du Groupe de contrôle sur la Somalie, présenté
en application de la résolution 1676 (2006)
du Conseil de sécurité**

1.0 Introduction

Le Gouvernement ougandais salue les efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la stabilisation de la Somalie. Il regrette que l'Organisation ait tardé à donner suite à la demande de levée de l'embargo sur les armes en Somalie de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de l'Union africaine afin d'ouvrir la voie au déploiement de la Mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie, en appui aux Institutions fédérales de transition. Le Gouvernement ougandais souhaite rappeler que le mandat de la Mission est double : offrir à la fois une protection et une formation aux Institutions fédérales de transition.

Il souhaite également rappeler que le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD sur la Somalie s'est tenu à Nairobi, le 5 septembre 2006, en présence de représentants de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan. Le communiqué publié à l'issue du Sommet a rappelé qu'à sa sixième session, tenue à Abuja le 31 janvier 2005, l'Assemblée de l'Union africaine avait décidé de déployer une Mission de soutien à la paix de l'IGAD. Le Sommet de Nairobi a confirmé le déploiement de la Mission, conformément aux décisions antérieures de l'IGAD, et exprimé son soutien au dialogue en cours entre le Gouvernement fédéral de transition et l'Union des tribunaux islamiques (UTI). Le Sommet a par ailleurs demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de se réunir d'urgence pour examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre conformément à la déclaration du Président du 13 juillet 2006.

En outre, dans le communiqué publié à l'issue du Sommet d'Abuja, tenu sous la présidence du Président de l'Ouganda, les chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD ont donné pour instructions à leurs ministres de la défense et chefs d'état major de se réunir dans les meilleurs délais pour convenir, en collaboration avec le Gouvernement fédéral de transition, des détails et des modalités du déploiement de la Mission de soutien à la paix de l'IGAD.

Or, la réticence de l'ONU à lever l'embargo sur les armes a rendu impossible le déploiement de la Mission en Somalie et créé un vide qu'ont exploité des forces opportunistes.

La confusion qui en est résultée a donné naissance à des spéculations.

2.0 Réfutation

C'est dans ce contexte que le Gouvernement ougandais s'inscrit en faux et s'élève vivement contre son inscription sur la liste des auteurs de violations de l'embargo sur les armes en Somalie imposé par l'ONU et met en question la méthodologie et les conclusions du Groupe de contrôle qui a établi le rapport en question.

2.1 Paragraphe 54

Dans son rapport, le Groupe de contrôle sur la Somalie prétend qu'un appareil de Sky Jet Aviation (U) Ltd. de type B-707 portant le numéro d'immatriculation ougandais 5X-EOT et utilisant l'indicatif d'appel MHU a effectué des vols entre Massawa (Érythrée) et l'aéroport international de Mogadishu.

En réalité, cet appareil a été vendu par DAS Air Cargo à Great Lakes Airways, qui l'a revendu à Euro Oceanic Air Transport Ltd. Il a par la suite été loué par la compagnie bruxelloise Euro Oceanic BLV à Air Memphis, mais amené par Euro Oceanic BLV au Caire pour révision en décembre 2004 sous le numéro d'immatriculation 5X-GLA. Depuis, cet appareil n'est pas revenu en Ouganda.

En raison de problèmes de règlement de l'achat, Great Lakes Airways a fait jouer son droit de rétention sur l'appareil, ce qui a empêché Air Memphis de l'utiliser (voir annexe IX). Par la suite, en mai 2006, Air Memphis a pris le nom de Sky Jet Aviation Authority, mais n'avait pas encore obtenu de licence d'exploitant de la Direction de l'aéronautique civile ougandaise. Son indicatif d'appel OACI est MHU.

2.2 Paragraphe 55

Il est également écrit dans le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie que Sky Jet a déclaré que les vols effectués les 8 et 10 octobre par l'appareil qu'elle louait avaient été effectués clandestinement par la compagnie bruxelloise Euro Oceanic BLV, pour transporter des marchandises d'Érythrée en Somalie. Or, selon les registres du bureau de Sky Jet, à Kampala, le contrat de location avait été résilié par Sky Jet le 23 mai 2006, soit bien avant la date des vols en question.

Le Gouvernement ougandais de ce fait, n'a aucune responsabilité dans les opérations censées avoir été effectuées avec le B-707 précité, qu'il s'agisse de l'origine des vols ou des cargaisons.

2.3 Paragraphe 129

Les allégations du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, selon lesquelles le Gouvernement ougandais aurait fourni des armes, des munitions et du personnel militaire au Gouvernement fédéral de transition sont fausses et dénuées de toute crédibilité ou fondement, étant donné le cadre qu'exige un tel déploiement et les conditions préalables, qui doivent être réunies dans le cadre des initiatives de l'Union africaine et de l'IGAD, à savoir la levée partielle de l'embargo sur les armes en Somalie imposé par la résolution 773 (1992) du Conseil de sécurité, la coordination et le consensus concernant le mandat entre les États membres de

l'IGAD et le financement par l'Union africaine de la Mission de soutien à la paix de l'IGAD. L'Ouganda n'aurait pas pu agir sans que ces conditions ne soient remplies.

En outre, l'alinéa d) de l'article 210 de la Constitution de 1995 de la République ougandaise stipule que le Parlement doit légiférer pour autoriser le déploiement de troupes hors de l'Ouganda. En application de ce qui précède, la section 39 2) de la loi de 2005 sur les Forces de défense populaires de l'Ouganda dispose que le déploiement de troupes à des fins de maintien de la paix doit être approuvé par le Parlement. Or, une telle procédure n'a pas encore été engagée, de sorte qu'aucun déploiement de ce genre n'a pu avoir lieu.

2.4 Paragraphe 130

Étant donné ces raisons et circonstances, l'Ouganda tient en outre à réfuter catégoriquement l'allégation figurant dans le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie selon laquelle des éléments des Forces de défense populaires de l'Ouganda auraient été déployés à Baidoa le 26 août 2006 ou à toute autre date, à l'aide de trois avions ou de tout autre moyen de transport d'équipement ou de matériel militaire ou civil.

2.5 Paragraphe 131

La lettre datée du 31 août 2006, adressée au Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Groupe de contrôle sur la Somalie (S/AC.29/2006/MG/OC.48), n'a pas été reçue à temps pour permettre au Gouvernement ougandais d'y répondre avant la date limite du 9 septembre 2006.

La demande de renseignements du Groupe de contrôle sur la Somalie que contenait cette lettre se fondait sur les violations citées au paragraphe 130 du rapport (voir plus haut), à savoir des allégations de déploiements de troupes et de transport de matériel à Baidoa ou ailleurs en Somalie par le Gouvernement ougandais ou les Forces de défense populaires de l'Ouganda.

Ces allégations sont mensongères, spécieuses et malveillantes, étant donné le contexte décrit plus haut, l'absence de mandat légal et la chronologie des événements.

Le Gouvernement ougandais tient à faire valoir que le fait de ne pas avoir réagi au rapport dans les neuf jours impartis par le Groupe de contrôle ne le rend pas coupable des violations dont il est accusé.

3.0 Conclusion

Le Gouvernement ougandais, tout en appelant à la levée de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, demeure déterminé à veiller à ce que cet embargo ne soit pas violé tant qu'il restera en vigueur. Il ne peut pas violer sa propre Constitution, l'accord conclu au niveau de l'Union africaine et de l'IGAD ou bien les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Les allégations formulées à l'encontre de l'Ouganda dans le rapport du Groupe de contrôle sont sans fondement et le Gouvernement ougandais les rejette

intégralement. Il met le Groupe de contrôle sur la Somalie au défi de recouper ce qu'il avance avec ses sources et d'apporter des preuves impliquant les Forces de défense populaires de l'Ouganda ou le Gouvernement ougandais dans son ensemble dans des violations de l'embargo sur les armes en Somalie imposé par l'ONU.
